



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 58
(2020, chapitre 8)

Loi n° 3 sur les crédits, 2019-2020

Présenté le 17 mars 2020
Principe adopté le 17 mars 2020
Adopté le 17 mars 2020
Sanctionné le 17 mars 2020

Éditeur officiel du Québec
2020

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme de 2 695 573 300,00\$ représentant les crédits supplémentaires n° 1 2019-2020 à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi reconduit, en outre, les règles applicables aux crédits déjà votés pour l'année financière 2019-2020 qui établissent la mesure dans laquelle le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Projet de loi n° 58

LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2019-2020

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 2 695 573 300,00\$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2019-2020, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 1.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits aux crédits supplémentaires présentés à l'Assemblée nationale.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2019-2020.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2020.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	148 000 000,00
--	----------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	200 000 000,00
	<hr/>
	348 000 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	400 000 000,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	500 000 000,00
	<hr/>
	900 000 000,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	73 000 000,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	603 000 000,00
---	----------------

676 000 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 8

Taxe scolaire – Subvention
d'équilibre régionale

232 935 100,00

232 935 100,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	<u>43 200 000,00</u>
	43 200 000,00

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde

90 438 200,00

90 438 200,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	<u>225 000 000,00</u>
	225 000 000,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	<u>180 000 000,00</u>	
	180 000 000,00	
		<u>2 695 573 300,00</u>

ANNEXE 2
FONDS SPÉCIAUX

ÉCONOMIE ET INNOVATION

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévisions de dépenses additionnelles	<u>603 000 000,00</u>
	603 000 000,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévisions de dépenses additionnelles	90 438 200,00
	<hr/> 90 438 200,00

TRANSPORTS

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévisions de dépenses additionnelles	<u>180 000 000,00</u>	
	180 000 000,00	
		<u>873 438 200,00</u>

